
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

5 JANVIER 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE PROFILS DE FORMATION
TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 6 DU DECRET
DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MM. MATHIEU ET HAZETTE

(1) Voir Doc. n° 286 (1998-1999) n° 1.

Amendement n° 1

Remplacer le terme « sanctionné » par le terme « confirmé ».

Justification

Le Conseil d'Etat observe — à juste titre — que le terme sanctionner est, en procédure parlementaire, le verbe qui désigne l'acte par lequel le pouvoir exécutif intervient dans le processus législatif. Il ne s'indique pas de modifier cet usage. Le Conseil d'Etat propose de reprendre le terme « confirmer » qui est d'usage lorsque le pouvoir législatif donne force de loi ou de décret à un acte réglementaire. On ne voit pas pour quelle raison le Gouvernement n'a pas suivi cette sage recommandation.

Amendement n° 2

A l'annexe 7.1, aux points 1.2, 2.3, 3.3, 8.4, remplacer le texte de la colonne « ACTIVITES » par les mots « mettre en œuvre des compétences linguistiques ».

Justification

Le Conseil d'Etat insiste pour que le texte des ANNEXES soit amendable. Le texte en projet en fournit l'occasion. En effet, on ne peut considérer comme une activité la constatation que « les besoins en langues étrangères s'imposent de plus en plus ».

Amendement n° 3

A l'annexe 7.1, point 11.1, remplacer le texte en projet dans la colonne « ACTIVITES » par les mots « s'intégrer dans la vie professionnelle ».

Justification

Cf. amendement n° 2.

Mieux vaut reprendre l'activité qui sert de titre à la fonction que le texte proposé par le Gouvernement.

G. MATHIEU.
P. HAZETTE.